

# Gouvernance et Fonctions clés dans les Sociétés d'Assurance et les Mutuelles

*7 Décembre 2015*

**Marie-Agnès NICOLET**

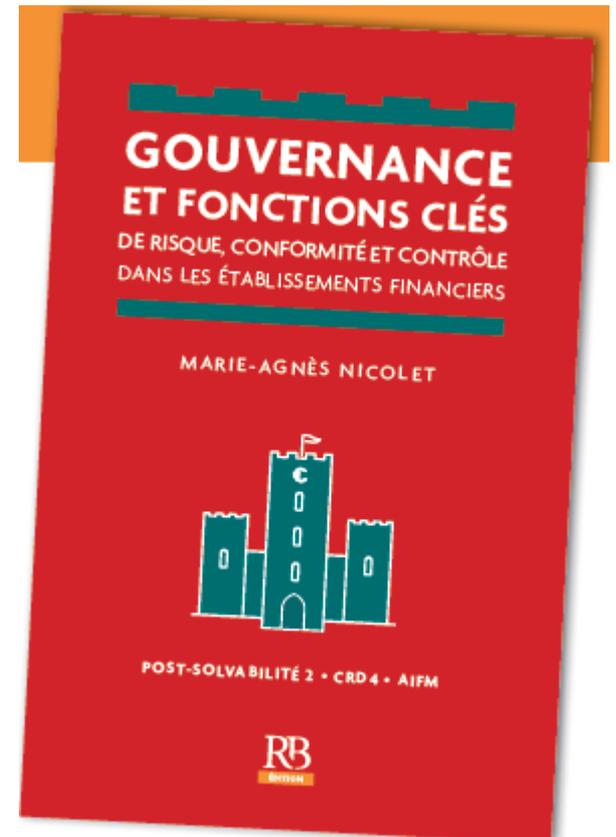
**Regulation Partners**

Présidente fondatrice

35, Boulevard Berthier 75017 Paris

[marieagnes.nicolet@regulationpartners.com](mailto:marieagnes.nicolet@regulationpartners.com)

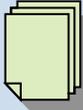
+33.6.58.84.77.40 / +33.1.46.22.65.34



## Sommaire

I – Focus sur les Fonctions clés des sociétés d’assurances et mutuelles

II – La gouvernance au centre des Fonctions clés



La fonction conformité



La fonction de responsable  
d'audit interne



La fonction de gestion des  
risques



La fonction actuarielle

# I - Focus sur les Fonctions clés des sociétés d'assurance et mutuelles

---

## ○ La Fonction Conformité

La fonction clé Conformité est devenue obligatoire avec Solvabilité 2.

La fonction Conformité doit mettre en place une **politique** et un **plan de conformité** (article 270 du règlement délégué n°2015/35 du 10 octobre 2014)

La politique de conformité « définit les responsabilités, les compétences et les obligations de reporting de la fonction de vérification de la conformité. »

The diagram consists of a central text block at the top. Two blue arrows point downwards from the words 'politique' and 'plan de conformité' in the text below to two separate rounded rectangular boxes. The left box is light blue and contains the definition of the policy. The right box is light green and contains the definition of the plan of conformity. At the bottom, a larger blue rectangular box contains a summary statement about the role of the compliance function.

« Le plan de conformité détaille les activités prévues pour la fonction de vérification de la conformité, lesquelles couvrent tous les domaines d'activité pertinents de l'entreprise d'assurance ou de réassurance et leur exposition au risque de conformité »

Il incombe notamment à la fonction de vérification de la conformité « d'évaluer l'adéquation des mesures adoptées par l'entreprise d'assurance ou de réassurance pour prévenir toute non-conformité »

# I - Focus sur les Fonctions clés des sociétés d'assurance et mutuelles

---

## ○ Les reportings de la Fonction Conformité

Le **décret n°2015-513 du 7 mai 2015** transposant la directive Solvabilité 2 indique dans son article R354-4-1 que la fonction Conformité doit :

- Conseiller le directeur général ou le directoire
- Conseiller le Conseil d'Administration ou de surveillance

Ce conseil porte sur « toutes les questions relatives au respect des dispositions législatives, réglementaires et administratives afférentes à l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et à leur exercice. Cette fonction vise également à évaluer l'impact possible de tout changement de l'environnement juridique sur les opérations de l'entreprise concernée, ainsi qu'à identifier et évaluer le risque de conformité »

# I - Focus sur les Fonctions clés des sociétés d'assurance et mutuelles

## ○ Les missions de la Fonction Conformité



## ○ La Fonction de Responsable d'Audit interne

Partie intégrante des 4 fonctions clés intégrées par solvabilité 2, le règlement délégué n°2015/35 du 10 octobre 2014 (article 271) indique que les personnes exerçant cette fonction ne doivent assumer aucune responsabilité au titre d'une quelconque autre fonction.

Les personnes chargées de la fonction d'audit interne peuvent cependant exercer d'autres fonctions clés lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:

- Cet exercice est approprié à la nature, à l'ampleur et à la complexité des risques inhérents à l'activité de l'entreprise
- Il ne crée pas de conflits d'intérêt pour les personnes exerçant la fonction d'audit interne
- Le maintien de personnes n'exerçant pas d'autres fonctions clés que la fonction d'audit interne imposerait à l'entreprise des coûts disproportionnés par rapport au total de ses charges administratives.

## ○ Les missions de la fonction de Responsable d'Audit interne



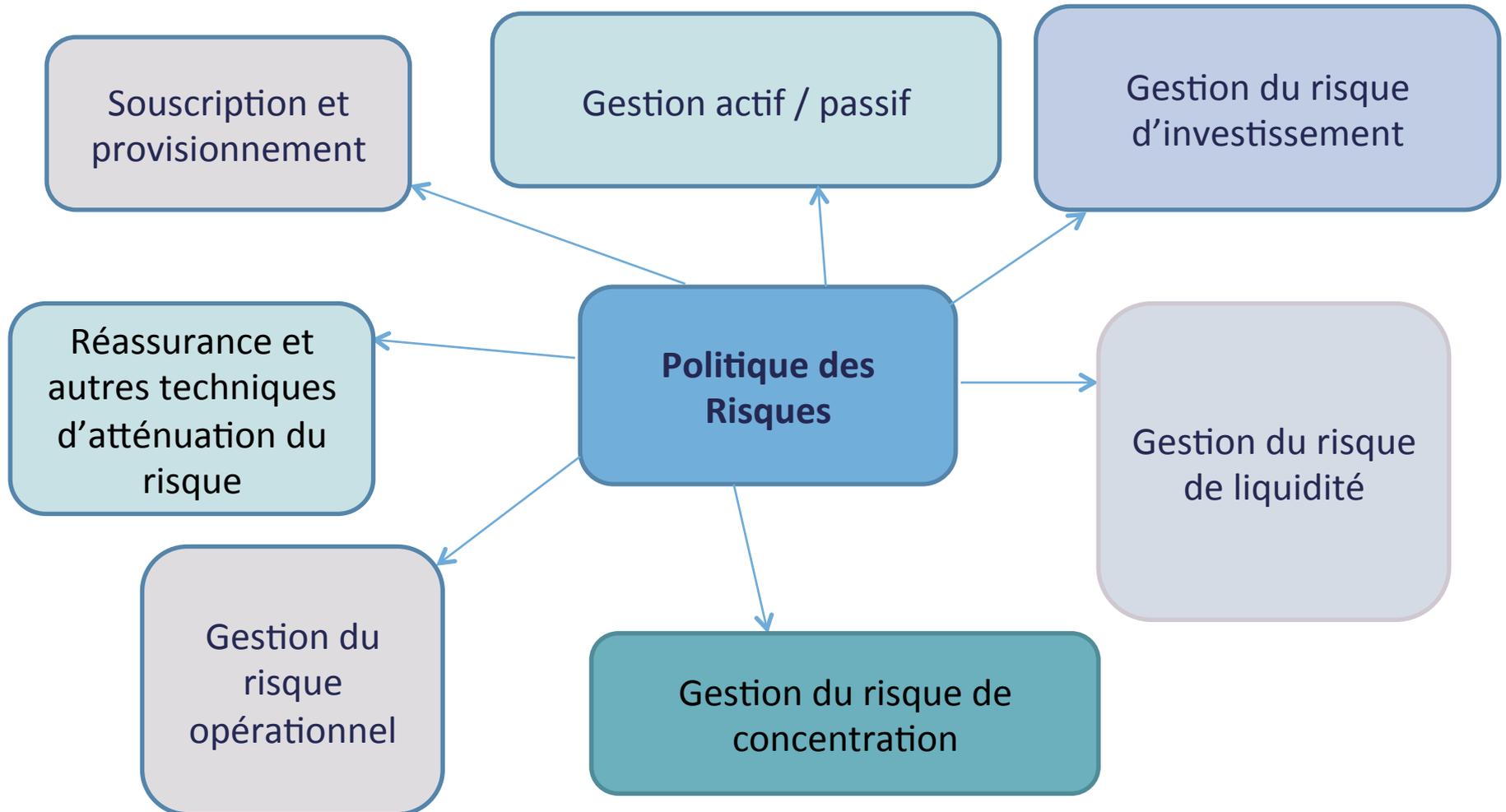
**Si nécessaire, la fonction d'Audit interne peut conduire des audits qui ne sont pas prévus dans le plan d'audit**

## ○ La Fonction Risque

**L'article 259 du règlement délégué 2015/35** définit le système de gestion des risques. Les entreprises d'assurance et de réassurance établissent, mettent en œuvre et gardent opérationnel un système de gestion des risques comportant :

- ❖ Une stratégie de gestion des risques clairement définie, cohérente avec la stratégie d'entreprise globale. Les objectifs et les principes fondamentaux de cette stratégie, les limites approuvées de tolérance au risque ainsi que la répartition des responsabilités entre toutes les activités de l'entreprise doivent être consignés par écrit
- ❖ Une procédure définissant clairement le processus de prise de décision
- ❖ Des politiques écrites définissant et catégorisant par type les risques importants auxquels l'entreprise est exposée. Elles indiquent :
  - ✓ Les limites de tolérance au risque
  - ✓ Les stratégies de l'entreprise en matière de risque
  - ✓ Les mécanismes de contrôle
- ❖ Des procédures de processus de reporting garantissant que les informations relatives aux risques importants et à l'efficacité du système de gestion de ces derniers, sont activement suivies et analysées, et si nécessaire, que les modifications appropriées sont apportées au système

- **La Fonction de Gestion des risques : Composantes de la politique des risques**  
(article 260 du règlement délégué 2015/35)



- Les missions de la Fonction de Gestion des risques (article 269 du règlement délégué)

Assurer le suivi  
du profil de  
risque général  
de l'entreprise  
dans son  
ensemble

Assurer le suivi  
du système de  
gestion des  
risques

Identifier et  
évaluer les  
risques  
émergents

Aider l'organe  
d'administration  
de gestion ou de  
contrôle et les  
autres fonctions à  
mettre en place le  
système de  
gestion des  
risques

Coopérer  
étroitement  
avec la fonction  
actuarielle

Être en contact  
étroit avec les  
utilisateurs des  
résultats  
produits par le  
modèle interne

La fonction gestion des risques assure un **reporting détaillé** ainsi que des conseils auprès de l'organe d'administration de gestion ou de contrôle en ce qui concerne les questions de gestion des risques (également celles en relation avec des questions stratégiques telle que la stratégie de l'entreprise, les opérations de fusions-acquisitions et les projets et investissements de grande ampleur)

## ○ La Fonction Actuarielle

L'article 272 du règlement délégué définit la fonction actuarielle. « Dans le cadre de la coordination du calcul des provisions techniques la fonction actuarielle s'acquitte de toutes les missions suivantes :

- Appliquer les méthodes et procédures permettant de juger de la suffisance des provisions techniques et de garantir que leur calcul satisfait les exigences réglementaires
- Evaluer l'incertitude liée aux estimations effectuées dans le cadre du calcul des provisions techniques
- Veiller à ce que toute limite inhérente aux données utilisées dans le calcul des provisions techniques soit dûment prise en considération
- Veiller à ce que les approximations les plus appropriées aux fins du calcul de la meilleure estimation soient utilisées
- Veiller à ce que les engagements d'assurance et de réassurance soient regroupés en groupe de risque homogènes en vue d'une évaluation appropriée des risques sous-jacents
- Tenir compte des informations pertinentes fournies par les marchés financiers ainsi que des données généralement disponibles sur les risques de souscription et veiller à ce qu'elles soient intégrées à l'évaluation des provisions techniques
- Comparer le calcul des provisions techniques d'une année à l'autre et justifier les différences importantes
- Veiller à l'évaluation appropriée des options et garanties incluses dans les contrats d'assurance et de réassurance

## ○ La Fonction Actuarielle

La fonction actuarielle informe l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle sur le calcul des provisions techniques en incluant au minimum, une analyse raisonnée de la fiabilité et de l'adéquation de ce calcul ainsi que des sources dont est tirée l'estimation des provisions techniques et du degré d'incertitude lié à cette estimation.

Cette analyse est étayée par une analyse de sensibilité incluant une étude de la sensibilité des provisions techniques à chacun des grands risques sous-tendant les engagements couverts par les provisions techniques.

 La fonction actuarielle doit expliciter clairement toute préoccupation qu'elle peut avoir concernant l'adéquation des provisions techniques.

**La fonction actuarielle doit établir au moins une fois par an un rapport écrit qu'elle soumet à l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle. Ce rapport rend compte de tous les travaux conduits par la fonction actuarielle et de leur résultat, il indique clairement toute défaillance et émet des recommandations sur la manière d'y remédier.**

### Des exigences en matière de compétence des membres du conseil d'administration ou de surveillance :

#### **Honorabilité**

*(article 273 du Règlement Délégué)*

L'évaluation de l'honorabilité d'une personne comprend une évaluation de son honnêteté et de sa solidité financière, fondée sur des éléments concrets concernant son caractère, son comportement personnel et sa conduite professionnelle, y compris tout élément de nature pénale, financière ou prudentielle pertinent aux fins de cette évaluation.

#### **Connaissances et compétence**

*(article L. 511-51 Ordonnance 2014-158 )*

- Prise en compte de la formation et de l'expérience du candidat
- Présomption de compétence pour les personnes qui ont antérieurement exercées des mandats
- Prise en compte du programme de formation mis en place pour compléter les connaissances pour les membres du conseil.

#### **Compétence collective**

*(R.322-11-6 du Code des assurances modifié par le Décret n°2014-1357)*

L'ACPR tient compte, dans l'appréciation portée sur chaque membre du CA, de l'expérience et des attributions des autres membres de l'organe auquel il appartient.

Elle s'assure que ceux-ci disposent collectivement des connaissances et de l'expérience nécessaires en matière de marchés de l'assurance et de marchés financiers, de stratégie de l'entreprise et de son modèle économique, de son système de gouvernance, d'analyse financière et actuarielle et d'exigences législatives et réglementaires applicables à l'entreprise d'assurance.

### ❖ Le rôle de l'organe de surveillance

Le décret n°2015-513 du 7 mai 2015 :

Les entreprises d'assurance et de réassurance réexaminent les politiques écrites au moins une fois par an. Ces politiques sont soumises à l'approbation préalable du conseil d'administration ou du conseil de surveillance selon les cas. Elles sont adaptées pour tenir compte de tout changement important affectant le système ou le domaine concerné. Pour chacune des attributions de l'organe d'administration, de gestion et de contrôle prévues par le règlement délégué (UE) n° 2015/35 de la Commission du 10 octobre 2014, les politiques écrites précisent si elle incombe au conseil d'administration ou au directeur général ou, le cas échéant, au conseil de surveillance ou au directoire, sans préjudice des autres dispositions du présent titre.

#### **Spécificité des mutuelles : Ordonnance du 03 avril 2015 (« Art. L. 211-14):**

« Le conseil d'administration approuve les éléments du contrat de travail du dirigeant opérationnel et fixe les conditions dans lesquelles il lui délègue les pouvoirs nécessaires à la direction effective de la mutuelle ou de l'union. Le dirigeant opérationnel exerce ses fonctions sous le contrôle du conseil d'administration et dans le cadre des orientations arrêtées par celui-ci conformément aux dispositions de l'article L. 114-17. **Il assiste à toutes les réunions du conseil d'administration.**

### ○ Reportings à l'organe de surveillance

**Article L. 114-17 du Code de la mutualité** : Le conseil d'administration « **détermine les orientations de l'organisme et veille à leur application ainsi qu'opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se saisit de toute question intéressant le bon marche de l'organisme.** Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et se fait communiquer les documents qu'il estime utiles ».

**Article L. 211-13 Code de la mutualité**: Le dirigeant opérationnel doit soumettre à l'approbation du conseil d'administration des procédures définissant les conditions dans lesquelles les responsables des fonctions clés peuvent informer, directement et de leur propre initiative, le CA lorsque surviennent des évènements de nature à le justifier. A fortiori cela permettant au CA des mutuelles de dialoguer directement avec les fonctions clés et s'il le souhaite, hors la présence du dirigeant opérationnel (bonne pratique).

**Article R. 354-2-5 du Code des assurances modifié par Solvabilité 2** : La fonction Gestion des risques a notamment pour objet de :

- **Informé le directeur général ou le directoire de la performance du modèle interne**
- **Suggérer les améliorations qui peuvent y être apportées.**
- **Fournir aussi au directeur général ou au directoire un état d'avancement des actions visant à remédier aux faiblesses qui ont pu être détectées.** Tous ces éléments sont transmis au conseil d'administration ou conseil de surveillance par le directeur général ou le directoire.

- Reportings à l'organe de surveillance

L'article 354-5 du Code des assurances prévoit également de communiquer au Conseil d'Administration ou de surveillance **les conclusions et recommandations de l'audit interne**, ainsi que les propositions d'actions découlant de chacune d'entre elles ; c'est le directeur général ou le directoire qui informe le conseil

*« Le directeur général ou le directoire veille à ce que ces actions soient menées à bien et rend compte au conseil d'administration ou au conseil de surveillance. »*

La fonction actuarielle doit informer le conseil d'administration ou de surveillance de **la fiabilité et du caractère adéquat du calcul des provisions techniques prudentielles** (article 354-6 du code des assurances)

De plus le conseil d'administration ou de surveillance doit **approuver préalablement** à l'envoi à l'ACPR, le rapport régulier au contrôleur et le rapport à l'Autorité de contrôle sur l'évaluation interne des risques et de la solvabilité (article 355-1 du code des assurances)